

## Arrêt

**n° 88 754 du 2 octobre 2012  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1991, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Après le décès de votre père, vous partez vivre à Niamey chez l'un de ses amis, [A.D.], qui est l'ancien patron de la société pétrolière (Sonidep) du Niger et de ce fait proche du président déchu Mamadou Tandja.*

Le 22 novembre 2010, vous accompagnez le chauffeur de votre oncle. Sur la route, les policiers effectuent un contrôle de police. Vous êtes arrêté parce que les papiers de la voiture sont au nom d'[A.D.].

Une fois au poste de police, les policiers vous montrent de l'argent qui aurait été retrouvé dans la voiture d'[A.D.]. Vous êtes alors accusé de complicité avec ce dernier dans une affaire de trafic d'argent. Vous affirmez ignorer que l'argent trouvé par les policiers était dans le coffre de la voiture. Vous êtes frappé et jeté en cellule. Par la suite, les policiers vous apprennent qu'ils savent également désormais que vous êtes le fils de [A.H.]. Celui-ci était membre du MNSD-Nassara, dans lequel il n'avait aucune fonction. Vous craignez ainsi être condamné pour éviter que vous ne repreniez son flambeau.

Le 24 novembre 2010, vous êtes transféré à la prison de Niamey d'où vous vous échappez le 8 avril 2011 avec l'aide d'un gardien auquel vous avez offert un terrain. Vous retrouvez alors votre mère qui vous conseille de partir pour Cotonou. Arrivé dans cette ville, le 12 avril 2011, après avoir passé quelques jours seuls, vous rencontrez un nigérien qui vous met en contact avec [E.H.A.]. Ce dernier vous prévient de ne pas rester à Cotonou et organise votre départ. Vous prenez ainsi le bateau le 28 avril 2011 et arrivez sur le territoire en date du 11 mai 2011. Vous introduisez une demande d'asile en date du 13 mai 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre lien avec [A.D.] et, le MNSD, auquel ce dernier et votre père étaient affiliés et que le Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS), actuellement au pouvoir, tente de déstabiliser. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, selon les informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier, [A.D.] a effectivement été arrêté, mais relâché le 15 avril 2011. Et ce au même titre que tous les membres du MNSD arrêtés lors de la transition militaire. Il faut néanmoins souligner qu'à l'époque, seuls les ténors du parti ont connus des ennuis. Depuis la formation du nouveau gouvernement en avril 2011, aucun ne connaît de problème (voir documents versés à votre dossier). Il est dès lors invraisemblable que vous soyez traqué par vos autorités alors qu'[A.D.] a été relâché et qu'aucun membre du MNSD n'est poursuivi. A considérer les faits comme établis, quod non, vous ne démontrez pas le caractère actuel de votre crainte de persécution. En effet, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de reprendre contact avec [A.D.] après sa libération afin de vous informer sur l'évolution de la situation le concernant et, partant, vous concernant. Une telle passivité jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, à considérer votre lien avec [A.D.] établi, quod non en l'espèce, vous déclarez être emprisonné parce que vous vous trouvez dans la voiture de ce dernier lors d'un contrôle de police. De l'argent ayant été retrouvé dans son coffre et ce dernier étant accusé de détournement de fonds publics, vous êtes mis en prison pour complicité (CGRA, rapport d'audition du 1 février 2012, p.7). Interrogé plus amplement sur ces accusations portées à votre égard, vous précisez que la seule question que les policiers vous posent est de révéler le nom du destinataire de cet argent. En tout état de cause, tout porte à croire que les faits qui vous sont imputés relèvent uniquement du droit commun, à savoir votre complicité avec [A.D.] dans une affaire de détournement d'argent. Il convient de rappeler à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés.

Confronté à cette constatation, vous ajoutez présumer être arrêté parce que le PNDS cherchant à déstabiliser le MNSD ne veut pas vous voir reprendre le flambeau de votre père au sein de ce parti d'opposition depuis la destitution de Tandja en février 2010 (idem, p.12-14). Or, d'une part, vous êtes arrêté sous le régime militaire transitoire. Dès lors que sous le régime militaire aucun parti n'est au pouvoir, il est invraisemblable que le PNDS ait la possibilité de vous faire arrêter parce qu'il tente de déstabiliser le parti qui lui fait opposition. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez apporter aucune réponse claire et précise, contredisant vos précédentes déclarations puisque vous expliquez que « quand les militaires ont pris le pouvoir, ils cherchaient à ce moment à créer des problèmes aux gens du MNSD pour arriver au pouvoir. Moi on m'a arrêté à tort et moi je n'ai pas de problème avec le PNDS. En réalité, c'est monsieur [A.D.] qu'ils cherchent à arrêter, c'est tout » (idem, p14). Vous expliquez ainsi, contrairement à ce que vous aviez précédemment allégué, que le PNDS ne cherche pas à déstabiliser le MNSD à l'instar des militaires lorsqu'ils dirigent le pays sous la transition gouvernementale. De tels propos contradictoires ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous présentez à la base de votre crainte de persécutions.

D'autre part, le Commissariat général relève l'importante disproportion entre la gravité des persécutions que vous allégué avoir subies et la faiblesse de la consistance de votre activité politique. En effet, l'acharnement des autorités à votre rencontre sur base des motifs que vous invoquez n'est pas crédible au regard du faible profil « politique » que vous incarnez. Ainsi, vous n'êtes ni membre, ni sympathisant du moindre parti politique ; vous n'exercez pas la moindre activité militante ; vous n'êtes membre d'aucune association à but culturel, syndical, de quartier, traditionnel, sportif ou autre (idem, p.13). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous êtes arrêté parce que votre père finançait le MNSD aux côtés de [A.D.] (idem, p.12). Ce simple lien de parenté avec un sympathisant actif ce dernier, lien et relation que vous n'étayez d'aucune façon, ne permet pas d'expliquer de telles mesures coercitives de la part de l'Etat nigérien à l'encontre d'un citoyen lambda comme vous n'ayant aucune incidence politique quelle qu'elle soit. Vous ne convainquez pas davantage en ajoutant que les autorités vous arrêtent par crainte de vous voir reprendre le flambeau de votre père au sein du MNSD puisque celui-ci est décédé en juillet 2009 et que depuis, vous n'avez jamais connu d'activités politiques quelles qu'elles soient. Il est incohérent que vous soyez poursuivi par vos autorités pour les activités de votre père que vous n'avez jamais relayées. Tant bien même vous auriez fait montre de vouloir reprendre les activités politiques de votre père, il est alors improbable que les militaires ne tentent pas de vous arrêter plus tôt et ne le fasse qu'à l'occasion d'un contrôle inopiné de la circulation.

Ces constatations jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir lien formel entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant l'acte de décès de votre père, il permet uniquement d'établir le décès de la personne à laquelle il se rapporte. Ce qui n'apporte aucune preuve de persécutions à votre rencontre liées aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. A contrario, il indique clairement que votre père est décédé un an avant votre arrestation. Comme souligné supra, il est invraisemblable que vos autorités vous arrêtent aussi tardivement parce que vous êtes susceptible de reprendre la place qu'occupait votre père au sein du MNSD, alors que vous n'avez jamais manifesté de telles intentions depuis le décès de votre père.

Concernant les cinq convocations émises par la Police Judiciaire, aucune ne vous est directement et personnellement adressée puisque l'une convoque votre frère [I.], une autre convoque votre soeur H., une autre votre mère et les deux dernières convoquent votre soeur [R.]. Tout d'abord, le CGRA constate qu'il s'agit de copies, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, ces convocations comportent des irrégularités qui jettent le discrédit sur leur authenticité. En effet, aucune d'entre elles n'indique une adresse de la Police Judiciaire à laquelle ces membres de votre famille sont convoqués ou un numéro de téléphone auquel on pourrait la joindre en cas de difficulté. De même, aucun numéro ou référence de dossier n'est mentionné. Ces formalités faisant défaut, il est impossible de vérifier que ces convocations sont liées aux faits que vous invoquez

*dans votre récit d'asile. De plus, aucun motif de convocation n'est mentionné. Ce qui empêche d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En outre, il est également à noter que la convocation envoyée à votre frère, Ismaël, est datée du 31 mai 2010. Vous alléguiez que cette convocation, comme toutes les autres convocations envoyées à votre famille, est émise par les policiers qui vous recherchent depuis votre évasion (idem, p.3). Or, vous avez été arrêté par les policiers en date du 22 novembre 2010, soit près de six mois **après** l'envoi de la dite convocation. Interrogé à ce sujet, vous répondez que « c'est une convocation de 2011, peut-être (...) qu'ils n'ont pas changé l'année avec le bic » (idem, p.17). Il est incohérent que votre frère reçoive, six mois avant votre arrestation, une convocation concernant votre fuite.*

*Quant au certificat médical qui vous a été délivré lors d'une visite chez un médecin belge, il ne rétablit pas davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile puisque les observations décrites par le médecin sont uniquement basées sur vos seules déclarations.*

*Par ailleurs, certificat médical n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'un médecin n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.*

*En tout état de cause, dans la mesure où ce document ne permet pas d'établir à suffisance un lien entre les cicatrices constatées et les faits allégués, il n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit produit à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle.

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire). Elle invoque ici aussi la violation de l'obligation de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle et la violation du principe d'égalité.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision afin de la renvoyer au Commissariat général « pour suite d'enquête ». A titre subsidiaire elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document intitulé « *Conseil aux voyageurs Niger* » en date du 31 janvier 2012, tiré du site internet du SPF Affaires étrangères Commerce extérieur et Coopération au développement du Royaume de Belgique, ainsi qu'un article tiré de la BBC intitulé « *Nigeria emergency confirms blast in Niger State, curfew imposed in Suleja* » daté du 20 février 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de ses propos. Elle relève que le requérant ne produit aucun élément de preuve attestant des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle observe par ailleurs à la lumière des informations à sa disposition que l'ami du requérant [A.D.] a été libéré et qu'aucun membre du MNSD n'est poursuivi. Dès lors, elle considère invraisemblable l'acharnement des autorités à l'égard du requérant. Elle remarque en outre que les faits qui lui sont imputés relèvent du

droit commun et rappelle que « *la procédure d'asile n'a pas pour objet de soustraire à la justice des auteurs de crimes ou de délits* ». Elle relève ensuite la disproportion entre la gravité des persécutions que le requérant allègue avoir subies et la faiblesse de la consistance de son activité politique. Quant aux convocations produites, elle remarque qu'aucune n'est adressée directement au requérant, qu'elles comportent des irrégularités et qu'aucun motif n'y est mentionné.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient qu'il est difficile d'apporter des preuves documentaires mais que certains détails des propos du requérant démontrent qu'il a vécu chez [A.D.], car il a indiqué le nom de ses enfants et son adresse. Elle affirme par ailleurs que [A.D.] a été libéré grâce à ses moyens financiers et qu'il a quitté le pays. Elle estime ensuite que les faits ne relèvent pas du droit commun puisque le requérant n'a commis aucune infraction et qu'il a été arrêté lors d'un contrôle policier routier. Elle soutient en outre que le fait que le PNDS est au pouvoir ne change rien au fait que le requérant sera poursuivi au Niger car ils recherchent les membres du MNSD. Elle soutient que les convocations ne sont pas au nom du requérant car il s'est enfui et que les membres de sa famille ont donc été convoqués. Elle soutient que le certificat médical établit qu'il a été torturé.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le faible profil politique du requérant, les irrégularités des convocations produites et le fait que son ami [A.D.] ait été libéré, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des éléments essentiels de son récit, le conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.1. Quant à la question de l'actualité de la crainte du requérant eu égard à l'absence de problèmes actuels des ténors du parti MNSD et à la libération d'A.D., la partie requérante affirme que la personne précitée a été libérée sous condition et qu'elle subodore que l'argent de cette personne ne soit pas pour rien dans sa libération. Ces affirmations non étayées ne peuvent suffire pour amener le Conseil à considérer que les craintes invoquées soient encore actuelles. La partie défenderesse a pu conclure à bon droit à l'absence d'actualité de la crainte évoquée.

4.6.2. Le Conseil considère aussi que la décision querellée pouvait à juste titre retenir l'absence d'élément de preuve dans le chef du requérant au vu de la personnalité des acteurs du récit fournis. Le requérant affirme ainsi avoir vécu chez le sieur A.D. qui aurait quitté le territoire nigérien à l'heure actuelle, il n'indique cependant pas clairement qu'il était impossible de se ménager un commencement de preuve de ce fait marquant. Le motif de la décision attaquée est donc pertinent quant à ce.

4.6.3. Enfin, le Conseil considère également particulièrement pertinent le motif tiré de la disproportion entre les persécutions alléguées et la faiblesse du profil politique du requérant.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil relève à cet effet que la partie requérante ne répond que par des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au certificat médical

produit, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante dans la mesure où ce certificat ne fait que le constat de cicatrices mais ne se prononce pas sur leur origine.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante soutient qu'il y a toujours des attaques terroristes au Niger et cite à cet égard deux extraits d'articles qu'elle a également joint à sa requête (v. le point 3. Documents déposés devant le Conseil).

4.12 Le Conseil rappelle d'une part que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible. D'autre part, le Conseil remarque en l'espèce que le deuxième article, portant le sigle de la BBC et rédigé en anglais, évoque en réalité une situation qui a trait au Nigéria et non au Niger. Dès lors, ce document n'est pas pertinent dans le cas d'espèce.

4.13 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. la demande d'annulation**

5.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général « *pour suite d'enquête* ».

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE